

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

INSTALLATION CLASSÉE  
soumise à autorisation

Carrière n° 221

### ARRÊTÉ N° 2003.1.012 du 9 janvier 2003

**autorisant un changement d'exploitant et  
fixant une prescription additionnelle**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code minier,

VU le code rural,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 autorisant la SARL "Carrières Bernard Ferry", dont le siège social est situé 40 route de Châteauneuf, 18570 Trouy, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit "Les Montrons", dans les parcelles cadastrées section G1 n<sup>os</sup> 9, 11, 56, 82 et 88, pour une superficie d'environ 30 ha et pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 transférant l'autorisation susvisée du 20 août 1986 à la SA GSM Centre, dont le siège social est situé route de Berry-Bouy, BP 62 à Saint-Doulchard (18230),

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 transférant les autorisations de carrières précédemment détenues par la SA GSM Centre à la SA GSM, dont le siège social est situé 4 rue des frères Tissier à Carrières-sous-Poissy (78300),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.378 du 11 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,

VU le récépissé de déclaration n° 6973 du 28 janvier 2000 relatif à l'installation de broyage-concassage-criblage de produits minéraux naturels (calcaire), d'une puissance installée de 160 kW, que la SARL RENOROUTE, dont le siège social est sis au lieu-dit "Sevry", 18140 Sancergues, a l'intention d'exploiter sur le site de la carrière de la SA GSM, sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit "Les Montrons", sur les parcelles cadastrées section G1 n<sup>os</sup> 9, 11, 56, 82 et 88,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifiant le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 susvisé,

VU la demande datée du 5 juin 2002 mais produite à la préfecture du Cher le 12 juin 2002 et complétée le 2 août 2002 par M. Jean-Marie DELATTRE, Président-Directeur général de la SA TEXROD, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Carrières", RN 76, BP 2017, 18026 Bourges Cedex, en vue d'obtenir le transfert en sa faveur de l'autorisation d'exploitation précitée du 20 août 1986,

VU la lettre du maire de Plaimpied-Givaudins du 13 décembre 2001 remise lors de la réunion de la commission des carrières du 20 décembre 2001,

VU le rapport du 16 août 2002 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières le 17 décembre 2002,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte l'accord du cédant, la SA GSM,

CONSIDÉRANT que la SA TEXROD a fourni des documents établissant ses capacités techniques et financières,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant s'est engagé à mettre en place les garanties financières pour la remise en état de cette carrière,

CONSIDÉRANT que la SA TEXROD s'est engagée "*à exploiter et à remettre en état les terrains de la carrière sise sur le territoire de Plaimpied-Givaudins conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 1964 du 20 août 1986, n° 2471 du 12 mars 1991, n° 2910 du 7 juillet 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.143 du 25 février 2002*",

CONSIDÉRANT que la SA TEXROD a déclaré reprendre à la SA GSM les droits d'exploitation de la carrière et de l'installation situés à Plaimpied-Givaudins,

CONSIDÉRANT qu'au cours de la commission départementale des carrières du 20 décembre 2001, M. le Maire de Plaimpied-Givaudins avait souligné les nuisances relatives aux poussières générées par les camions en provenance de la carrière,

CONSIDÉRANT que les conditions d'accès de la carrière à la RD n° 31 menant à la RN 144 peuvent être améliorées par la création d'une voie d'accès à la RD n° 31 réalisée en enrobés,

VU la lettre du 7 janvier 2003 de la SA TEXROD faisant connaître qu'elle n'a pas d'observations particulières à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 27 décembre 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 20 août 1986 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit "Les Montrons", dans les parcelles cadastrées section G1 n<sup>os</sup> 9, 11, 56, 82 et 88, précédemment détenue par la SA GSM est transférée à la SA TEXROD, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Carrières", RN 76, BP 2017, 18026 Bourges Cedex.

**ARTICLE 2** - L'article 6 de l'arrêté susvisé du 20 août 1986 est complété comme suit :

- une piste d'une longueur minimale de 50 m, réalisée en enrobés, sera implantée **dans un délai de 2 mois**, en sortie de carrière avant l'accès des camions à la RD n° 31.

.../...

**ARTICLE 3** - Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1986, de l'arrêté complémentaire du 11 juin 1999 et de l'arrêté modificatif du 25 février 2002 ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des codes, lois et décrets susvisés.

**ARTICLE 4** - Les garanties financières pour la remise en état de la carrière doivent être mises en place par la SA TEXROD, avant le début de l'exploitation pour la somme de 64 638 €, conformément à l'arrêté préfectoral précité du 11 juin 1999.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 6** - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 7** - En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 8** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

**ARTICLE 9** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 10** - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 11** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaimpied-Givaudins et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Plaimpied-Givaudins pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Plaimpied-Givaudins, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et à la SA GSM.

Bourges, le 9 janvier 2003

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,  
La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des relations avec les  
collectivités territoriales et du cadre de vie,

  
Michel CRÉPÉL